visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Les artistes sont responsables de leurs œuvres

Vous avez trouvé un acheteur pour votre oeuvre? Très bien! Mais que se passe-t-il si l'acheteur découvre un défaut à la photographie, l'installation ou la peinture? Quelles obligations avez-vous en tant qu'artistes et comment pouvez-vous vous assurer?

L'oeuvre comporte un défaut, est endommagée, inutilisable: en tant qu'artiste, vous devez absolument prendre des précautions, car en principe vous êtes responsable de ce que l'oeuvre d'art soit sans défaut.

Que dit la loi?

Toute irrégularité n'est pas un dommage que vous devez réparer. Du point de vue juridique, un dommage n'existe que lorsqu'il diminue la valeur de l'oeuvre.
Vous pouvez être rendu responsable des défauts suivants:

- La couleur à l'huile se détache de la toile.
- Le tableau a des éclaboussures de couleur qui ne sont visibles que dans la maison de l'acheteur.
- Le DVD de passe pas correctement.
- Une partie de la sculpture en fer se brise soudainement.
- Le mobile reste immobile.

Il y a également un défaut lorsqu'une oeuvre d'art (p. ex. un jet d'eau) ne remplit pas la fonction pour laquelle elle étai prévue (art. 197 CO). Vous êtes également responsable lorsque le défaut ne vous était pas connu et même s'il n'est absolument pas de votre faute. Cependant, vous n'êtes pas tenu de réparer des défauts connus ou que l'acheteur peut reconnaître. Naturellement, il n'y a pas non plus responsabilité lorsque le dommage à l'oeuvre d'art est de la faute de l'acheteur, par exemple lorsqu'il est dû à une manipulation incorrecte.
L'acheteur doit vous communiquer immédiatement tout défaut qu'il découvre. Si l'acheteur ne le fait pas sans délai, la loi (art. 201 CO) présuppose que l'oeuvre d'art est acceptée telle quelle. C'est la situation concrète qui permet de dire ce que signifie sans délai. Pour un tableau, c'est lorsque l'acheteur déballe l'oeuvre et la regarde. Pour une installation, les défauts n'apparaissent que lorsque l'acheteur la monte pour la première fois. Si un défaut apparaît plus tard il doit être signalé aussitôt après sa découverte.

La loi prévoit également que vous êtes responsable des défauts vis-à-vis de l'acheteur pour une période d'un an après la livraison d'une oeuvre d'art (art. 210 CO). Le même délai s'applique si vous ne vendez pas une oeuvre d'art achevée, mais créez une oeuvre d'art sur commande (contrat d'oeuvre, art. 371 CO).

Vous pouvez modifier le délai de garantie d'un an par contrat. La garantie peut être entièrement exclue ou bien prolongée. Pour la modification du délai de garantie, il est important de la fixer par écrit.

Quelles mesures préventives pouvez-vous prendre?

Informez l'acheteur

En tant qu'artiste, vous êtes le spécialiste et vous êtes tenu/e de renseigner l'acheteur amateur. Indiquez à votre acheteur que la lumière, la température ambiante et l'humidité peuvent endommager l'oeuvre d'art. Donnez des indications exactes sur la manière de fixer une sculpture. Fournissez des plans, des esquisses d'installation etc. Informez votre acheteur de tous les risques dont vous avez idée – autant que possible par écrit.

visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Contrat écrit – définissez vous-même la responsabilité

Ce n'est pas usuel, mais c'est possible: Dans un contrat écrit, vous pouvez vous libérer de toute responsabilité. Mais attention: une telle clause ne vous protège pas si vous trompez l'acheteur et si vous avez connaissance du défaut!
Dans la pratique, une telle exclusion de responsabilité ne peut pas toujours se réaliser. Il est donc également possible de donner à l'acheteur une garantie déterminée exactement pour votre oeuvre, dans laquelle vous définissez combien de temps et pour quels défauts vous assumez la responsabilité.
Formulations standard possibles:

- pour l'exclusion de responsabilité: «acheté en l'état» ou «toute garantie est exclue».
- pour le délai de garantie: «Le délai de garantie est de … an/s.»
- pour l'étendue de la garantie: «les éventuels dégâts à l'oeuvre d'art sont réparés par le vendeur, à condition que les frais de réparation ne dépassent pas … pourcent du prix d'achat. Si la limite des frais est dépassée, le vendeur peut renoncer à la réparation et décider que l'acheteur rendra l'oeuvre d'art et se verra rembourser le prix d'achat.»

Le dégât est fait – que faire?

Si vous n'avez pas du tout de convention écrite ou si votre convention ne porte que sur le délai de garantie, l'acheteur a le choix entre plusieurs possibilités pour faire réparer les dégâts:

- l'achat est annulé. Vous remboursez à l'acheteur la somme payée, l'acheteur vous redonne l'oeuvre.
- l'acheteur peut demander que le prix soit abaissé.
- si l'oeuvre d'art est reproductible, l'acheteur peut demander une livraison de remplacement.

Ni vous ni l'acheteur ne peuvent exiger une réparation de l'oeuvre, car cette possibilité n'est pas prévue par la loi. Dans la pratique, on s'accorde souvent là-dessus oralement ou par écrit. Pour que la réparation ne vous revienne pas trop cher, il est important de déterminer exactement l'ampleur de la réparation.

Qui vous rembourse les dégâts?

En tant que vendeur, vous êtes en principe responsable vis-à-vis de l'acheteur pour les dégâts occasionnés. Eventuellement, vous avez la possibilité de réclamer un remboursement à des tiers: Si des éléments manufacturés sont montés dans une oeuvre d'art (p. ex. une articulation dans un mobile), et si l'oeuvre d'art subit un dommage suite à cet élément défectueux, le fabricant de l'élément est éventuellement responsable.
Si les matériaux employés pour l'oeuvre d'art (p. ex. couleurs) n'ont pas les propriétés assurées (p. ex. étanchéité et résistance aux intempéries) et s'il en résulte un dommage à l'oeuvre d'art, le fabricant ou le vendeur doit éventuellement le réparer. Il est important que les propriétés soient assurées par écrit. Si un producteur externe est mandaté pour la fabrication de l'oeuvre d'art, (p. ex. un labo photo) et si un dégât à l'oeuvre d'art est dû à un manque de soin ou de professionnalisme du producteur celui-ci est éventuellement responsable du dégât à l'oeuvre d'art.

Conclusion:
Comme chaque dommage se présente un peu autrement, on décide en fin de compte au cas par cas si l'artiste, ses producteurs ou même l'acheteur est responsable. Discutez donc avec votre acheteur et cherchez une solution qui soit satisfaisante pour les deux parties. Ne précipitez rien, mais faites-vous conseiller.

visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte.schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Art. 197 CO Garantie en raison des défauts de la chose

1 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.
2 Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Art. 201 CO Vérification de la chose et avis au vendeur

1 L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.
2 Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.
3 Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

Art. 210 CO Prescription

1 Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.
2 Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.
3 Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

Art. 371 CO Prescription lors d'un contrat d'oeuvre

1 Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondants de l'acheteur.
2 Toutefois, l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception.